



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

## V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,

## CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement d'une brocante de rentrée organisée, place Galilée, par **l'Association BOURGOGNE MAROC – 14 B avenue Aristide Briand – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, **PLACE GALILEE, le 28 août 2022.**

## ARRETONS

### ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT

*Le 28 août 2022, de 07 h 00 à 18 h 30*

#### PLACE GALILEE

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans cette voie, entre l'avenue Champollion et l'avenue des Grésilles.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1, seuls, les véhicules des personnes participant à la manifestation seront autorisés à circuler et à s'arrêter, uniquement pendant le temps du déchargement et du chargement.

ARTICLE 3 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'Association BOURGOGNE MAROC, selon la réglementation en vigueur :

*Mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :*

- avenue des Grésilles, angle avenue Champollion,
- avenue des Grésilles, angle rue Marie Curie.

Par dérogation à l'article 1, l'Association BOURGOGNE MAROC devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux deux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée de l'avenue des Grésilles, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'Association BOURGOGNE MAROC, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,  
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,  
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,  
. l'Association BOURGOGNE MAROC,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**AIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 1<sup>er</sup> août 2022**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée  
à la propreté de la ville, aux travaux,  
aux équipements urbains et aux mobilités,**



**Dominique MARTIN-GENDRE**